

DSNR-Of/PG/MCL/1614/04  
L:\CLAS\_SIT\SLA\07VDS2004\INS\_2004\_EDFSLA\_0002.doc

Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'électricité de St Laurent des Eaux  
Centrale A  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Saint-Laurent A – INB n° 46 et 74  
Inspection n° INS-2004-EDFSLA-0002 du 23 septembre 2004  
« Visite de chantiers »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 23 septembre 2004 concernant principalement les travaux en cours sur les deux tranches UNGG de la centrale A de Saint-Laurent.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 23 septembre 2004 a permis de faire le point sur les principaux travaux en cours sur Saint-Laurent A. Les inspecteurs ont visité les équipements de conditionnement des boues, en cours d'installation dans le bâtiment BIC, le chantier de retrait des câbles électriques en tranche 1, les chantiers de vidange de la piscine et du démontage des turbosoufflantes en tranche 2.

.../...

L'exploitant a également présenté le nouveau matériel de dosimétrie opérationnelle, en cours d'installation en entrée et sortie de zone contrôlée, les mesures de protection mises en place à la suite de la chute d'un culot mort provenant du caisson de la tranche 2 et les dispositifs de résorption d'une ancienne pollution du sol par du fuel.

Les inspecteurs ont constaté les efforts importants accomplis par l'exploitant pour veiller à la protection des travailleurs et de l'environnement. En revanche, il s'avère que le zonage déchets adopté, notamment dans les zones de circulation des nefs piles, ne répond pas à la problématique du démantèlement d'équipements conventionnels.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Zonage déchets*

Différents équipements conventionnels, tels que les turbosoufflantes et les câbles électriques, sont démontés depuis plusieurs années, après autorisation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces matériels sont conditionnés et contrôlés avant d'être évacués vers des filières de déchets conventionnels adaptées. Le démontage de ces équipements permet de libérer de l'espace en nef pile autour des caissons, pour faciliter le démantèlement ultérieur des réacteurs.

Les inspecteurs ont constaté que le classement des zones de circulation des nefs piles, en zones à déchets nucléaires, n'est pas cohérent avec celui des équipements conventionnels en cours de démantèlement. De même, l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet dernier avait permis de relever une incohérence de zonage autour des silos contenant des chemises graphite.

**Demande A1 : Je vous demande de réexaminer, avant le 31 décembre 2004, le zonage déchets concernant les INB 46 et 74, conformément à la doctrine rappelée dans la note SD3-D-01 du 23 septembre 2002. Ce nouveau zonage devra être intégré dans la mise à jour de l'étude déchet du CNPE de Saint-Laurent et sera soumis à une nouvelle approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatif à la protection de l'environnement.**

∞

##### *Ventilation des bâtiments BIC/SCE*

Les valeurs de dépression des locaux du bâtiment SCE, relevées lors de la ronde du 23 septembre 2004, ne correspondent pas aux valeurs minimales prévues dans la consigne de surveillance ELG-LA/03-00108-A-BPE du 19 décembre 2003. Lors de l'inspection, vous avez expliqué que la perte de confinement dynamique était due au percement des murs de plusieurs locaux du bâtiment, en vue de la mise en place des équipements de conditionnement des boues.

**Demande A2 : Je vous demande de me confirmer, avant le 15 octobre 2004, que la perte de confinement dynamique dans les bâtiments BIC/SCE n'a pas d'incidence notable sur le personnel présent et ne présente aucun risque de dissémination de substance radioactive dans l'environnement.**

.../...

Vous me communiquerez les mesures compensatoires éventuelles mises en place pour pallier cette perte de confinement, les consignes temporaires adoptées vous autorisant à modifier le confinement des locaux et, le cas échéant, la fiche d'écart relative à la non-conformité des dépressions requises.

**B. Demandes de compléments d'information**

*Citerne de transfert des effluents de la bâche TEL*

Les inspecteurs ont examiné les documents de la citerne qui sera utilisée pour le transfert des effluents contenus dans la bâche TEL. Le procès-verbal de réception de la citerne n'autorise que le transport de matières LSA-I (code ONU 2912) alors que la déclaration d'expédition de matières radioactives émise le 9 septembre 2004, lors de l'arrivée de la citerne sur le site, indique un transport de matières LSA-II (code ONU 3321).

Par ailleurs, le paragraphe 4.1.9.2.4 du Règlement ADR précise que les liquides LSA-I doivent être transportés dans des colis de type IP-1 et les liquides LSA-II dans des colis de type IP-2, en cas d'utilisation exclusive.

**Demande B1 : Je vous demande de me justifier que la citerne est apte à transporter vos effluents. Vous vérifierez la cohérence entre les informations portées dans le procès-verbal de réception de la citerne et celles de la dernière déclaration d'expédition de matières radioactives correspondante. Vous me transmettez, en outre, une copie des documents justifiant la conformité de la citerne aux emballages prévus, selon le cas, pour les colis de type IP-1 ou IP-2.**

∞

*Aire de dépotage de la bâche TEL*

Suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2004, vous avez présenté les mesures compensatoires prévues pour répondre aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1999, relatif à la protection de l'environnement. Ces mesures me paraissent acceptables pour la durée de l'opération, compte tenu que la bâche TEL ne sera plus utilisée, à la fin de cette opération de vidange, et qu'elle devra être assainie et démantelée prochainement.

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre, en complément du dossier relatif au transfert des effluents de la bâche TEL, un document descriptif finalisant les mesures compensatoires adoptées.**

∞

*Atelier de découpe des déchets alpha*

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que l'atelier de découpe des déchets alpha avait subi quelques transformations, notamment en ce qui concerne la ventilation et les conditions de déshabillage des opérateurs. Ce réaménagement fait suite à la détection de quelques contaminations bêta dans les mouchages.

.../...

**Demande B3 :** Je vous demande de me transmettre une synthèse du retour d'expérience des problèmes rencontrés dans l'aménagement du sas de travail de découpe des déchets alpha. Vous m'informerez des améliorations apportées dans cet aménagement.

### **C. Observations**

**Observation C1 :** Les opérations de transfert des effluents de la bache TEL et de carottage du graphite des caissons n'ont pas encore techniquement démarré. En revanche, le retrait des déchets en fond de bassins de la piscine tranche 2 est réalisé, il reste environ 50 cm de hauteur d'eau à filtrer et vidanger.

**Observation C2 :** Les inspecteurs ont rappelé l'importance de réaliser rapidement les tests d'efficacité des filtres THE placés dans les circuits de ventilation des caissons et des bâtiments BIC/SCE.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, lorsqu'il n'a pas été précisé, n'excédera pas le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DSU/SSL

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Serge ARTICO